



25-192-DIF

DECISION

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDITS

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122- 22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 034/03/2025 du 24 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif pour l'année 2025 ;

VU la délibération n° 039/03/2025 du 24 mars 2025 autorisant le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, pour l'ensemble des budgets de la Ville d'Obernai soumis à la nomenclature M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer un virement de crédits au sein du chapitre 10, afin de pouvoir prendre en charge certaines dépenses ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'opérer le virement de crédits suivant :

BUDGET PRINCIPAL

Objet	Section	Chapitre	Sens	Nature	Montant
Restitution d'un trop-perçu de taxe d'aménagement	Investissement	21 Immobilisations corporelles	Dépense	21312 Bâtiments scolaires	- 250 000,00 €
	Investissement	10 Dotations, fonds divers	Dépense	10226 d'aménagement	+ 250 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20250919-25-192-AR
Date de transmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Article 2 :

Monsieur le Maire et Madame la Chargée de Direction sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont ampliation est adressée à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN, pour contrôle de légalité ;
- ✓ Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;
- ✓ Archives.

Fait à OBERNAI, le 17 septembre 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L.2131-3 du CGCT compte tenu de son affichage effectué en date du et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20250919-25-192-AR
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025